



N°07/2026
DÉCISION DU MAIRE
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
FIXATION DES TARIFS DU PAIN, JOURNAUX
ET PHOTOCOPIES À L'AGENCE POSTALE
COMMUNALE DE PALALDA

Le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2020 qui, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, donne délégation à Madame le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'ouverture à l'Agence Postale Communale de Palalda, de la vente de pains, journaux et photocopies, il convient de préciser les prix de vente des produits proposés dans le cadre de cette activité,

DÉCIDE

Article 1^{er}: Pour l'année 2026, à compter du lundi 12 janvier 2026, les prix de vente des produits seront les suivants :

- | | |
|-----------------------|--------|
| • Baguette de pain | 1.15 € |
| • Journal Indépendant | 1.40 € |
| • Photocopie | 0.20 € |

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Amélie-les-Bains-Palalda, le 27 janvier 2026.

Le Maire,
Marie COSTA

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;

- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – 34000 Montpellier – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.